

Les autorisations de travail des ressortissants étrangers

Mise à jour : novembre 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



Le ressortissant étranger qui souhaite exercer une activité salariée en France doit nécessairement détenir une autorisation de travail.

Il est ainsi **interdit, à toute personne d'embaucher ou de conserver un travailleur dépourvu d'autorisation de travail**. L'emploi d'un salarié étranger dépourvu d'une autorisation de travail est passible de sanctions pénales, civiles et administratives.

Qui est concerné ?

L'obtention d'une autorisation de travail, est obligatoire pour les salariés étrangers ressortissants d'Etat tiers :

- à l'Union européenne ;
- à la Confédération suisse ;
- à l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège).

Comment obtenir l'autorisation de travail ?

L'autorisation résulte :

1. Du titre de séjour délivré à l'étranger

Certains titres de séjour délivrés par les services consulaires pour un motif autre qu'économique (ex : vie privée et familiale) peuvent valoir à eux seuls autorisation de travail.

Pour connaître la liste des titres de séjour valant autorisation de travail : cf. [lien suivant](#)

Obligation pour l'employeur : vérifier auprès de la préfecture du lieu d'emploi la validité de ce titre de séjour *dans les deux jours précédents l'embauche*. Cette demande peut être réalisée par mail, sous une forme dématérialisée.

2. Ou, à défaut, de l'acceptation d'une demande d'autorisation de travail :

1) **lorsque l'étranger se trouve en France** en situation régulière, il lui appartient de se présenter, muni de la demande d'autorisation de travail formulée par son employeur, à la *préfecture* du lieu de son domicile

2) **lorsque l'étranger ne réside pas en France** mais que l'adresse de son futur domicile est déjà connue, l'employeur saisit la *Direction départementale du travail* (celle du futur lieu de résidence de l'intéressé lorsque celui-ci est connu, ou, à défaut, celle du département dans lequel se trouve l'établissement auquel l'étranger sera rattaché).

Pour réaliser cette demande, il convient d'utiliser les documents CERFA : cf. [lien suivant](#).

L'autorisation de travail est accordée notamment au regard de la **situation de l'emploi en France** dans la profession demandée par le salarié étranger et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession. Toutefois cette condition ne s'applique pas si l'activité envisagée figure parmi les **métiers dits en tension**, pour lesquels il existe des difficultés de recrutement :

- Une [liste nationale de 30 métiers](#) en tension a été établie pour les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne ;

Le traitement de la demande d'autorisation de travail est ramené au **délai de deux mois**. Un défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

Pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation à durée déterminée : l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France.

Une fois obtenue l'autorisation de travail l'Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations convoque le ressortissant étranger à une visite médicale de contrôle obligatoire et gratuite.

La délivrance d'une autorisation de travail peut entraîner l'obligation de verser à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) **une taxe** : cf. [lien suivant](#).

Cas particulier : la convention de stage

A l'exception des stages de la formation professionnelle (régis par les mêmes règles que celles relatives à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi : cf. [articles R.5341-7 et 8 du code du travail](#)), « **l'autorisation de travail ne concerne que les relations de salariat, à l'exclusion des activités économiques exercées à titre non salarié et des activités relevant d'un stage ou d'une occupation bénévole.** » ([circulaire DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007](#)).

CONTACT UTILE :

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter le service main d'œuvre étrangère de l'unité territoriale (UT) de la DIRECCTE territorialement compétente : <http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr/accueil-18>